

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 16/01/2012

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 12/142

N° parquet : 10000003212

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le SEIZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur PERRIN, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MILLER, greffier,

en présence de Madame GEYMOND, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

et de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : livreur

demeurant : chez Madame

45130

EPIEDS EN BEAUCE FRANCE

ce f le 22.02.12  
comparant

**Prévenu du chef de :**

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis du 5 décembre 2010 au 6 décembre 2010 à BEAUNE

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : apprenti couvreur

demeurant : [REDACTED] 21230 ANTIGNY LA VILLE FRANCE

CCFQ 2202.12

comparant assisté de Maître BONFILS Jean-Christophe avocat au barreau de DIJON,

**Prévenu du chef de :**

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis du 5 décembre 2010 au 6 décembre 2010 à BEAUNE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par les prévenus en ce que la date de faits mentionnée sur les citations est erronée.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

[REDACTED] cité à étude le 30 décembre 2011, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BEAUNE, entre le 5 décembre 2010 et le 6 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé un bien, en l'espèce un véhicule MINI COOPER immatriculé [REDACTED] appartenant à [REDACTED] cette dégradation étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

[REDACTED] cité à personne le 14 novembre 2011, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BEAUNE, entre le 5 décembre 2010 et le 6 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé un bien, en l'espèce un véhicule MINI COOPER immatriculé [REDACTED] appartenant à [REDACTED] cette dégradation étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

S

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée et d'annuler les citations en ce qu'elles visent des faits commis entre le 5 décembre 2010 et le 6 décembre 2010 alors qu'il résulte du dossier que les faits poursuivis datent de 2009.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** ;

Prononce la nullité des deux mandements de citation.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

